



Mairie de
Saint Genès de Lombaud


DELIBERATION N°
99_DE_2021_17

Extrait du registre des DELIBERATIONS

ST GENES DE LOMBAUD (408)

Arrondissement de BORDEAUX

Canton de CREON (33670)

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 
ID : 033-213304082-20210407-99_DE_2021_17-DE

Conseillers en exercice :	11
Conseillers Présents :	9
Pouvoir(s)	1

Séance du : 7 avril 2021

L'an deux-mil-vingt-et-un, le 7 avril, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 30 mars 2021, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame M. LAFON – Maire.

Présents	9/11	Mesdames C. BOURDEL, M. LAFON, D. POTTIER Messieurs, J. MOLINER, A. GEVERS, J. PETIT, S. HUGOT, J. CHANGART, C. LIZOT
Excusé(s)	2/11	Messieurs S. PINGITORE, N. VAREILLE
Absent(s)	0/11	
Pouvoir(s)	1/11	M. N. VAREILLE à M. C. LIZOT

C. LIZOT est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT)

Objet	7.2.1 – Finances / Fiscalité / Institutions de taxes
TAXE FORFAITAIRE SUR CESSION A TITRE ONEREUX DES TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES	

Présentation par M. A. GEVERS, adjoint :

Dans le cadre du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), certains terrains sont devenus ou restés constructibles, d'autres ont perdu cette vocation.

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loin° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant,
 - ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ approuve à la majorité l'institution sur le territoire de la commune de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) à la majorité.
- ✓ La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter de l'exécution des mesures de publicité et d'information du nouveau document d'urbanisme prévu à l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

Pour	4	M. LAFON, D. POTTIER, C. BOURDEL, A. GEVERS
Contre	2	J. PETIT, J. CHANGART
Abstention	4	S. HUGOT, J. MOLINER, C. LIZOT, N. VAREILLE (Pouvoir à M. C. LIZOT)

Maryvonne LAFON – Maire

Pour copie conforme – fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus – au registre sont les signatures

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié ce jour
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.